

**Projet d'ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC n°
du
autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires
organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est
sur le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L252-1 et L252-2,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-6, L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,
- VU l'arrêté 2022-DDT-SERAF-UFC n°03 du 18 janvier 2022 autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est sur le département de la Moselle,
- VU le bilan de la lutte collective pour la régulation des populations de corvidés dans le département de la Moselle établit fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est en application de l'arrêté 2022-DDT-SERAF-UFC n°03 du 18 janvier 2022,
- VU le plan départemental d'action visant à réguler les populations de corvidés et notamment son objectif de mise en place d'une opération de lutte collective,
- VU la consultation du public réalisée du au en application des dispositions des articles L123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Moselle,

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire,

Considérant l'article R427-16 du code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées,

Considérant que les opérations prévues par le présent arrêté constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux non classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et capturés accidentellement,

Considérant les enjeux notamment économiques en cause,

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière,

ARRETE

Article 1 Il est procédé sur l'ensemble du département de la Moselle à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est (FREDON Grand-Est).
Les opérations de lutte collective sont autorisées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 Les personnes participant à ces opérations sont tenues de suivre une formation dispensée par la FREDON Grand-Est en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 3 Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FREDON Grand-Est. Elles ont lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement et notamment par :

- la visite journalière des cages pièges avant midi
- la mise à disposition suffisante de nourriture et d'eau pour les animaux capturés

La collecte des cadavres, si le poids est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par la FREDON Grand-Est.

Les espèces capturées et non classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont relâchées sans délai.

Article 4 La liste des personnes participant à l'action de lutte collective est communiquée par la FREDON :

- aux mairies où les opérations de lutte collective sont menées
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd57@ofb.gouv.fr)

Article 5 Bilan des opérations de lutte collective :

Le responsable de chacune des cages pièges doit tenir un registre à jour de ses captures.

- Afin d'établir un bilan intermédiaire des opérations de lutte collective, chaque responsable d'une cage piège adresse, pour le 15 juillet 2023 à la FREDON Grand-Est le bilan des captures réalisées au 30 juin 2023. La FREDON Grand-Est est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective au 30 juin 2023 à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) pour le 1 août 2023 au plus tard.

- A l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 1 février 2024, chaque responsable d'une cage piège adresse à la FREDON Grand-Est le bilan des captures.
La FREDON Grand-Est est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) pour le 1 mars 2024 au plus tard. Cette synthèse doit également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les noms, prénoms et coordonnées des responsables de ces cages.

- Article 6** Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté et à destination des usagers de la nature, est apposé sur chaque piège à corvidés.
- Article 7** Les cages pièges utilisées dans le cadre de l'opération de lutte sont propriété de la FREDON Grand-Est, ou des piégeurs, et utilisées dans le cadre d'une mission de service public. Toute dégradation de celles-ci expose le responsable de cette dégradation à des poursuites pénales.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la FREDON GrandEst.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.